

# ALPGOLD

COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE FROMAGE DU  
VALAIS

## REGLEMENT

CONCERNANT

LA GESTION DES QUANTITES

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

#### Objet du règlement

Le présent règlement se réfère aux art. 17 et 27 des statuts de la coopérative ALPGOLD

### Article 2

#### Domaine d'application

Le présent règlement a force obligatoire pour tous les membres d'ALPGOLD et s'applique à l'ensemble de leur production fromagère.

### Article 3

#### But

<sup>1</sup> En vertu des conditions inhérentes à une région de montagne, la production fromagère est soumise en Valais à de fortes fluctuations saisonnières, qui ont des répercussions négatives sur la commercialisation du fromage (l'offre ne correspond pas à la demande) et qui occasionnent des frais élevés (stockage, perte de qualité, ventes promotionnelles, etc.).

<sup>2</sup> En vue d'adapter la production aux conditions du marché, dans le but d'obtenir une valeur ajoutée adéquate pour les spécialités fromagères valaisannes, le Comité ALPGOLD peut, en cas de nécessité, prendre des mesures de régulation spéciales ou des mesures de restriction de la production :

- Restriction pour les fromageries présentant des problèmes de qualité;
- Restriction volontaire par les fromageries;
- Restriction générale;
- Introduction de prix de prise en charge saisonniers;
- Quantités supplémentaires.

### Article 4

#### Programme de fabrication

Le plan de fabrication est défini par le Comité d'ALPGOLD au début de l'année commerciale, en fonction de la situation du marché et il peut être adapté en cours d'année.

### Article 5

#### Cadastre de production

Le Comité d'ALPGOLD définit au début de l'année commerciale un cadastre de production. Les sortes de fromage à produire sont réparties entre les fromageries en fonction de ce cadastre (Raclette, fromage à de montagne, à rebibes ou tomme) Les fromageries ont l'obligation de s'en tenir à ce cadastre.

## **II. GESTION DES QUANTITES A COURT TERME**

### **Article 6**

#### **Restrictions de production**

Des mesures de restriction de la production sont décidées par le Comité ALPGOLD pour des adaptations à court terme aux conditions du marché. Les mesures suivantes sont fixées par le Comité après appréciation de la situation du marché :

- Quantité de lait de restriction;
- Prix de prise en charge pour le lait de restriction;
- Restriction pour les fromageries avec problèmes de qualité ;
- Restriction volontaire par les fromageries;
- Restriction générale;

### **Article 7**

#### **Quantités de restriction**

<sup>1</sup> La quantité de restriction est fixée par le Comité ALPGOLD en fonction de la situation du marché, en règle générale, au mois d'octobre. Dans le cas où la situation du marché l'exige, des mesures de restriction peuvent également être décidées à un autre moment. Comme base de calcul pour la quantité de production, on considère l'ensemble du lait produit pendant l'année laitière précédente par chaque fromagerie. En cas de changement significatif de la part à la quantité de base d'une fromagerie durant l'année en cours, cette quantité doit également être prise en compte pour le calcul.

<sup>2</sup> Le lait de restriction doit être mis à disposition à ALPGOLD. Le lait de restriction ne peut être transformé en d'autres sortes de fromages du Valais.

### **Article 8**

#### **Prix de prise en charge du lait de restriction**

<sup>1</sup> Le prix pour le lait de restriction correspond au prix du lait réalisable sur le marché durant le mois de restriction.

<sup>2</sup> ALPGOLD ne verse par principe aucun dédommagement pour les suppléments de droit public non accordées pour le lait de restriction (Prime de non ensilage, prime pour transformation en fromage) ni aucune prime pour la qualité.

### **Article 9**

#### **Fonds**

Le comité ALPGOLD peut créer un fonds afin de régler les pertes financières découlant des restrictions de production (restriction de production volontaire, fromageries de régulation). Le fonds est approvisionné par les redevances sur la base de la quantité de la production des membre. Le Comité fixe la hauteur de la redevance.

### **Article 10**

#### **Restriction dans le cas de fromageries avec problèmes de qualité**

<sup>1</sup> Dans le cas de fromageries qui présentent des problèmes de qualité, la production est stoppé jusqu'à l'éradication de ces problèmes.

<sup>2</sup> La quantité non produite ne pourra pas être compensée durant l'exercice en cours d'ALPGOLD.

#### **Article 11**

##### **Restriction volontaire des fromageries**

Les fromageries peuvent, à la demande du Comité ALPGOLD, restreindre volontairement leur production à des fins de régulation du marché à court terme. En cas de restriction de production volontaire, un montant de prise en charge complémentaire à celui prévu à l'article 8 pour le lait de restriction peut être payé afin de minimiser la perte pour la quantité de lait de restriction.

#### **Article 12**

##### **Restriction de production générale**

Une restriction de production générale a force obligatoire pour tous les membres d'ALPGOLD.

#### **Article 13**

##### **Fromageries de régulation**

Le Comité ALPGOLD peut désigner des fromageries en tant que fromageries de régulation. Le but de ces fromageries vise à réguler pendant toute l'année des variations de production à court terme ou, dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie laitière valaisanne, prendre en charge du lait de fromagerie ou en livrer. Pour ces quantités de lait, un prix de prise en charge, respectivement, de livraison, est convenu entre la fromagerie et ALPGOLD.

#### **Article 14**

##### **Taxe pour non restriction de la production fromagère**

Les fromageries qui ne peuvent respecter les restrictions de production décidées par le Comité ALPGOLD, doivent verser une taxe à ALPGOLD pour la quantité de restriction prévue en faveur de la gestion des quantités. La taxe correspond au minimum des primes de soutien au marché versées par la Confédération (prime pour transformation en fromage, prime de non ensilage etc.)

#### **Article 15**

##### **Organisation**

La gérance d'ALPGOLD communique la décision concernant les restrictions de production aux fromageries concernées. La restriction est réglée entre les fromageries et la gérance (p. ex. suspension de la production pendant une période définie, lait de fin de semaine, livraison régulière de lait de restriction, etc.).

### **III. GESTION DES QUANTITES A LONG TERME**

#### **Article 16**

##### **But**

Afin d'adapter la production à la demande, à plus long terme, et afin de diminuer les mesures de restriction de production à court terme, le Comité ALPGOLD peut fixer des déductions ou des suppléments par rapport au prix de prise en charge. Ces différences de prix devraient créer une incitation à l'adaptation saisonnière de la production fromagère et permettre ainsi une orientation de la production en fonction des exigences du marché. Les objectifs de ces mesures sont :

- Déplacement, voire modération des importantes fluctuations de la production fromagère valaisanne ;

- Mise sur le marché du fromage au bon moment, sur le plan qualitatif.

#### **Article 17**

##### **Prix de base pour la prise en charge**

Le prix de prise pour la prise en charge est fixé par le Comité ALPGOLD et est valable pour l'ensemble de la production annuelle.

#### **Article 18**

##### **Suppléments et déductions**

<sup>1</sup> Des suppléments au prix de prise en charge de base sont payés pour les mois de production suivants:

- Juin, Juillet, Août
- Septembre, Octobre, Novembre

<sup>2</sup> Des déductions sur le prix de prise en charge de base sont appliqués pour les mois de production suivants :

- Janvier, Février, Mars

<sup>3</sup> Conformément à la situation du marché, les suppléments et les déductions par rapport au prix de prise en charge de base sont évalués et fixés chaque année par Alpgold. Ils font partie intégrante des contrats d'achat de fromage.

## **IV. QUANTITES SUPPLEMENTAIRES**

#### **Article 19**

##### **Quantités supplémentaires**

Selon l'article 12 de l'ordonnance sur l'exemption du contingentement laitier, une organisation sortante peut, avec autorisation de la Confédération, commercialiser une quantité supplémentaire de lait par rapport à la quantité de base définie. L'autorisation est accordée par la Confédération si le besoin en quantités supplémentaires peut être prouvé. L'autorisation est valable pour une année laitière.

#### **Article 20**

##### **Demande de quantités supplémentaires**

En vertu de la situation du marché du moment, le Comité ALPGOLD vérifie le besoin de quantités supplémentaires et transmet la demande correspondante à l'Organisation de Producteurs FLV-WMV (organisation de sortie). L'OP FLV-WMV transmet la demande à l'office fédéral concerné.

#### **Article 21**

##### **Critères pour l'attribution de quantités supplémentaires**

<sup>1</sup> Toutes quantités supplémentaires seront attribuées aux membres d'ALPGOLD ou aux producteurs de lait affiliés à l'OP FLV-WMV, sur mandat d'ALPGOLD, selon les critères suivants :

- Proportionnellement à la quantité de fromage livrée à ALPGOLD au cours de l'année précédente;
- En fonction de la capacité de production de la fromagerie;

- En fonction de la qualité du fromage livré, c'est-à-dire que les fromageries présentant des problèmes de qualité ne reçoivent pas de quantités supplémentaires;
- En fonction de la demande et du cadastre de production;

<sup>2</sup> Les quantités supplémentaires traitées doivent être livrées intégralement à ALPGOLD et ne sont pas destinées à la réserve locale.

<sup>3</sup> Les quantités supplémentaires accordées sont valables pour une année.

## **V. SANCTIONS**

### **Article 22**

Les membres de la coopérative ALPGOLD qui ne respectent pas le règlement de gestion des quantités ou les décisions du Comité ALPGOLD sont soumis aux mesures prévues, comme le stipulent les statuts.

## **V. ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article 23**

Le présent règlement a été adopté par le Comité ALPGOLD le 5 octobre 2006 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007.

G:\DATA\WORD\ALPGOLD\Reglemente\Mengenmanagement\Règlement concernant la gestion des quantités 2007.doc